

Commune de
BARBAZAN
(Haute-Garonne)

ARRÊTE DE CIRCULATION POUR ENTREPRENDRE DES TRAVAUX D'AIGUILLAGE

STATION THERMALE CLASSEE

VU le code de la route,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de l'urbanisme,
 VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
 CONSIDERANT la demande de la société SPIE City Networks Toulouse,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La mairie de Barbazan autorise la Société SPIE City Networks domiciliée 300, rue Léon Joulin à Toulouse (31023), et ses sous-traitants, à effectuer les travaux d'aiguillage, sur la RD26, Avenue du Lac.

ARTICLE 2 :

Ces travaux dureront du 11 avril 2022 au 11 mai 2022.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Circulation alternée manuellement.

Stationnements et dépassements interdits.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4 :

Mme le Maire de la Commune de Barbazan,

Mr Stéphane ZENATTI de la SPIE cityNetworks de Toulouse,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barbazan, le 25 mars 2022,

Le Maire



Michèle STRADERE